

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.516 du 16 avril 2002

A. 101.424/XI-13.042

En cause : 1.XXX
 2.XXX,
 3.XXX,

 ayant élu domicile chez
 M. G. JACQUEMIN,
 rue du Noyer 90
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2001 par XXX, XXX et XXX, tous trois de nationalité turque, qui demandent l'annulation des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 février 2001;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2001 accordant aux requérants le bénéfice du *pro deo*;

Vu les dossiers administratifs;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre du 7 décembre 2001 par laquelle les parties requérantes demande à être entendues;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, les requérants, et Mme A.-M. MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers porte notamment que «la requête est datée et contient... 2/ un exposé des faits et des moyens»; qu'un exposé des moyens implique l'indication de la règle de droit qui aurait été violée et l'indication de la manière dont elle l'aurait été; qu'en l'espèce, le moyen tiré «du caractère mineur et non essentiel de “contradictions et divergences” des trois requérants», de «l'absence de “fraude” dans l'exposé du premier requérant», du «caractère sérieux des déclarations», de la «mauvaise appréciation» de la partie adverse et de l'«Application de la maxime juridique “De minimis non curat praetor”», ne constitue pas l'exposé du moyen requis; que le moyen est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 520,59 euros sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le seize avril deux mille deux par :

M. VANDERNOOT,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.	P. VANDERNOOT.
--------------	----------------